

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2022-377

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## DDETS 13 /

13-2022-12-21-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature de	
Madame Nathalie DAUSSY ??dans le cadre des compétences relevant du	
Préfet de département, ?? aux principaux cadres de la Direction	
Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) (4 pages)	Page 3
13-2022-12-21-00011 - Décision du 21 décembre 2022 (DDETS) portant	J
subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice	
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du	
Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de	
l économie, de l emploi du travail et des solidarités de la région Provence	
Alpes Côte d Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code	
du travail, du code rural et du code de laction sociale et des familles (12	
pages)	Page 8
Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /	
13-2022-12-27-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à	
l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société	
Aéroport-Marseille-Provence, pour effaroucher et réguler des espèces	
d'oiseaux protégées au titre de la prévention du péril aviaire, en 2023 (6	
pages)	Page 21
Direction générale des finances publiques /	
13-2022-12-26-00003 - Délégation de signature du SIE Marseille BORDE (4	
pages)	Page 28
Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /	
13-2022-12-27-00003 - Arrêté instituant un référent au titre de la sûreté	
portuaire pour le grand port maritime de Marseille (2 pages)	Page 33
13-2022-12-27-00002 - Arrêté portant constitution d'un groupe d'experts	
pour la sûreté portuaire pour le département des Bouches-du-Rhône (3	
pages)	Page 36
13-2022-12-27-00001 - Arrêté portant modification du comité local de	D 40
sûreté portuaire des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 40

## DDETS 13

## 13-2022-12-21-00010

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY dans le cadre des compétences relevant du Préfet de département, aux principaux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)





Liberté Égalité Fraternité

#### **DIRECTION**

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY

dans le cadre des compétences relevant du Préfet de département,

aux principaux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

(DDETS)

Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités locales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code du séjour et du droit d'asile ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonctior publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités des Bouches du Rhône ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée à Messieurs Jérôme CORNIQUET et Anthony BARRACO, directeurs adjoints et Madame Dominique GUYOT adjointe de direction.

#### **ARTICLE 2:**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie DAUSSY, de Messieurs Jérôme CORNIQUET, Anthony BARRACO et de Madame Dominique GUYOT la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

#### Pour le Pôle Solidarités-département logement-prévention des expulsions :

- Monsieur Pierre HANNA, chef du département logement et prévention des expulsions ;
- Monsieur Adel BOUAYACHE, chef du service prévention des expulsions ;
- Madame Françoise LEVEQUE, cheffe du service logement ;
- Madame Marie-France RIBE, chargée de mission CCAPEX;

#### Pour le Pôle Solidarités-département hébergement-personnes vulnérables :

- Monsieur Jérôme COMBA, chef du département hébergement, personnes vulnérables ;
- Madame Marie-Angéline COUPE, adjointe au chef du département hébergement-personnes vulnérables et cheffe du service personnes vulnérables ;
- Madame Camille VELLA, responsable de l'unité hébergement d'urgence et veille sociale ;
- Madame Anna ZAQUIN, chargée de mission hébergement et plan logement d'abord ;
- Madame Margaux MERMET GRANDFILLE, responsable de l'unité CHRS ;
- Madame Emilie SOURDOIRE, responsable de l'unité personne vulnérables ;
- Monsieur Nacer DEBBAGHA, chef du service asile ;
- Madame Julia HUGUES, cheffe du service hébergement et accompagnement vers le logement;
- Madame Gwenaelle GAYDON, cheffe du service de la Politique de la Ville, et Madame Muriel BRUNIER, adjointe, pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service ;
- Madame le Docteur Véronique CAYOL, responsable du Conseil Médical, pour les actes administratifs relevant du Conseil Médical ;
- Monsieur Jérôme COMBA, chef du département hébergement et personnes vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant de ce pôle. En cas d'absence ou d'empêchement ce dernier, cette subdélégation de signature est exercée par Madame Marie-Angéline COUPE, pour les actes, décisions ou avis relevant de leurs compétence.

Pour ce qui concerne les Personnes vulnérables, en cas d'absence et/ou d'empêchement de Monsieur Jérôme COMBA et de Madame Marie-Angéline COUPE, la subdélégation de signature qui leur est accordée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent arrêté est exercée par:

 Madame Françoise CAYRON, pour les actes, décisions ou avis relatifs à la tutelle des pupilles de l'État.

#### <u>Pour le Pôle Economie – Emploi – Entreprises :</u>

- Monsieur Christophe ASTOIN, Attaché Principal d'Administration;
- Madame Elodie CARITEY, Attachée Principale d'Administration;
- Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail;
- Madame Sarah-Loëlia AKNIN, Inspectrice du Travail.

#### Pour le Pôle Travail :

- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice du Travail;
- Madame Nathalie DASSAT, Directrice Adjointe du Travail;
- Madame Fatima GILLANT, Responsable d'Unité de Contrôle ;
- Monsieur Rémy MAGAUD, Responsable d'Unité de Contrôle.
- Madame Annick FERRIGNO, Responsable d'Unité de Contrôle;
- Madame Cécile AUTRAND, Responsable d'Unité de Contrôle ;
- Madame Carine MAGRINI, Responsable d'Unité de Contrôle;
- Madame Elise PLAN, Responsable d'Unité de Contrôle;

#### **ARTICLE 3:**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

#### **ARTICLE 4:**

La directrice départementale et les cadres mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2022

La directrice départementale

Signé

**Nathalie DAUSSY** 

### DDETS 13

## 13-2022-12-21-00011

Décision du 21 décembre 2022 (DDETS) portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

Liberté Égalité Fraternité Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône

#### **DÉCISION DU 21 DECEMBRE 2022 (DDETS)**

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

## LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail;
- VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le livre III du code de l'éducation;
- VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)
- VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1<sup>er</sup> avril 2021;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie DAUSSY directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône

VU la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021, publiées au Recueil des Actes Administratif spécial n° R93-2021-07-01-00010 du 9 juillet 2021, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

#### **DECIDE**

#### Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, pour les matières relatives aux politiques de l'emploi définies à l'article 1<sup>er</sup> de la décision susvisée et listées ci-après, à :

- Madame Dominique GUYOT,
- Monsieur Anthony BARRACO,
- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Monsieur Christophe ASTOIN
- Madame Elodie CARITEY
- Madame Véronique MENGA
- Madame Sarah-Loëlia AKNIN

NATURE DU POUVOIR	Texte
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
<ul> <li>Licenciement pour motif économique.</li> <li>Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique</li> </ul>	Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3
- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE	Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11
- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2
- Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail	Code du travail L. 1233-57-2
- Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail	Code du travail L. 1233-57-3
- Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise	Code du travail L. 1233-57-5
> Autre cas de rupture	
- Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS  - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur	Code du travail L. 1253-17
n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective  - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale	Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27
- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	Code du travail R. 1253-26

TRAVAILLEURS HANDICAPES  - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Code de l'action sociale et des familles R. 241-24
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	
- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	Code du travail L. 5424-7
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE	
- Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail R.3232-6
FORMATION PROFESSIONNELLE	
> Contrat de professionnalisation	
- Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales	Code du travail R. 6325-20
Titre professionnel	
- Instruction des demandes d'habilitation des membres du jury du titre professionnel (y compris le contrôle de la professionnalisation des membres du jury)	Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.5)
- Instruction des demandes d'équivalence partielles ou totales	Arrêté du 22/12/2015
- Instruction de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience par le titre professionnel	(art.2) Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.7)
- Actes préparatoires à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires, y compris vérification sur place et sur pièces des conditions d'organisation et de déroulement des sessions et vérification des procès-verbaux	Code de l'éducation R.338-7 Arrêté du 22/12/2015 Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)
instruction des demandes de report de sessions, d'annulation de sessions, des recours et des signalements de fraudes, archivage des dossiers de sessions	Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines ci-après, listés à l'article 2 de la décision sus visée et ci-après, relatifs à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, et à l'exception de ceux relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Madame Dominique GUYOT,
- Madame Pascale ROBERDEAU,
- Madame Nathalie DASSAT.
- Madame Fatima GILLANT,
- Monsieur Rémi MAGAUD,
- Madame Annick FERRIGNO,
- Madame Cécile AUTRAND,
- Madame Carine MAGRINI,
- Madame Elise PLAN.

NATURE DU POUVOIR	Texte
EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	
- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
- Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8	Code du travail L. 2242-9 R.2242-9
<ul> <li>Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes</li> </ul>	Code du travail L. 1142-9
CONSEILLERS DU SALARIE	
- Préparation de la liste des conseillers du salarié	Code du travail D. 1232-4
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
<ul> <li>Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</li> </ul>	Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3
TRAVAUX DANGEREUX	
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5

EX	ERCICE DU DROIT SYNDICAL	
-	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6
-	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
M]	ESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
-	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
IN	STITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
	Comité d'entreprise européen	Code du travail
-	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1
	> Comité de groupe	
-	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	Code du travail L. 2333-4 R.2332-1
-	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	Code du travail L. 2333-6
	> Comité Social et Economique (CSE)	
-	Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE	Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2
-	Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	Code du travail R. 2312-52
-	Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	Code du travail L.2313-5 et R2313-2
	<ul> <li>Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</li> </ul>	
-	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale	Code du travail L.2313-8 R.2313-5

> Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise	Code du travail
- Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges	L. 2316-8 R.2316-2
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	Code du travail
- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	R. 2522-14
DUREE DU TRAVAIL	
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.	Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.	Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11
<ul> <li>Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</li> </ul>	Code du travail R. 3121-16
- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.	Code rural et de la pêche maritime L. 713-13 R.713-14
- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.	Code du travail R. 3121-32
COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7	Code rural et de la pêche maritime D. 717-76
CONGES PAYES	
<ul> <li>Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</li> </ul>	Code du travail D. 3141-35
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE	
> Accusé de réception des dépôts	Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1,
	6

- des accords d'intéressement	D. 3313-4 D. 3345-5
- des accords de participation	Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5
- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5
Contrôle lors du dépôt	
- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L 3345-2
RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES  - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale	Code du travail R. 2122-23
> Aménagement des lieux et postes de travail	
- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	Code du travail R. 4216-32
- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	Code du travail R. 4227-55
> Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail	Code du travail R. 4524-7
> Prévention des risques liés à certaines opérations	
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7
> Travaux insalubres ou salissants	Code du travail
- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du	L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié

-	> Champs électromagnétiques  Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.	Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34
	> Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques	
-	Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité	Code du travail
-	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité	R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30
-	Demande de transmission des compléments d'information	Code du travail R. 4462-30
-	Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection	Code du travail R. 4462-30
-	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail	Code du travail R. 4462-36
-	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires	Code du travail R. 4462-36
	> Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	
-	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
-	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
	ses en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de nté et sécurité	Code du travail L. 4721-1 R.4721-7
-	Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Code du travail L. 4741-11
TR	AVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES	Code rural et de la pêche
-	Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	maritime R.716-16-1
		8

C	ONTRAT D'APPRENTISSAGE	
-	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération	Code du travail L.6225-4 R. 6225-9
-	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage	Code du travail L. 6225-5
-	Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	Code du travail L. 6225-6
-	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction	Code du travail R. 6225-11
JE	CUNES TRAVAILLEURS	
-	Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	Code du travail L. 4733-8
-	Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur	Code du travail L. 4733-9
-	Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.	Code du travail L. 4733-10
	EPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE LLARIES OU D'EMPLOYEURS	
-	Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5
Τŀ	RAVAIL A DOMICILE	
-	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Code du travail R.7413.2
-	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7422-2
	ONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE RAVAIL	Code du travail
		D 9254.7
-	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	D. 8254-7 D. 8254-11

PROCEDURE DE RESCRIT	
- Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	Code de l'éducation L. 124-8-1
- Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics	Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêch maritime L. 719-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1er alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
<ul> <li>Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail</li> </ul>	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
- Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail	Code du travail R. 1263-11-6
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-1

-	Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
-	Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
-	Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4412-2 L.4754-1
-	Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire	Code du travail L. 4753-1
-	Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire	L. 4753-2
TF -	RANSACTION PENALE  Mise en œuvre de la transaction pénale	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

#### Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines listés ci-après, relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

```
Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail;
Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail;
Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail;
Madame Sophie SOLARY, Inspectrice du Travail;
Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail;
Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du Travail;
Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail;
Madame Samira KAMBOUA, Inspectrice du Travail;
Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail;
Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail;
Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail;
Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail;
Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail;
Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail;
Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail;
Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail;
Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail;
Madame Célia DROUICHE, Inspectrice du travail;
Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail;
Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail;
Monsieur Jean Marc BREMOND, Inspecteur du Travail;
Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail;
Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail;
```

Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail; Madame Iabelle FONTANA, Inspectrice du Travail; Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail; Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail; Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail; Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail; Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail; Monsieur Ghislain COUTAUD, Inspecteur du Travail; Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail; Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail; Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail; Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail; Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail; Monsieur Lucas DEJEUX, Inspecteur du Travail; Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail; Madame Laure BESNOIT, Inspectrice du Travail; Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail; Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail; Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail; Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail; Monsieur Christophe BOUILLET, Inspecteur du Travail; Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail; Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail; Madame Camille SAIAH, Inspectrice du Travail; Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail; Madame Marie-Ange GASS, Inspectrice du Travail;

#### **➢** Comité Social et Economique (CSE)

- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux

Code du travail L. 2314-13 R.2314-3

<u>Articles 4</u>: Toutes les dispositions antérieures de subdélégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont abrogées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA et au plus tôt le 1er janvier 2023.

<u>Article 6</u>: La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2022

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

#### Signé

**Nathalie DAUSSY** 

12

# Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2022-12-27-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société Aéroport-Marseille-Provence, pour effaroucher et réguler des espèces d'oiseaux protégées au titre de la prévention du péril aviaire, en 2023



Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société Aéroport-Marseille-Provence, pour effaroucher et réguler des espèces d'oiseaux protégées au titre de la prévention du péril aviaire, en 2023

**Vu** la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L.411-2, L.123-19-2 et R. 427-5;

Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D. 213-1-10 à D. 213-1-24;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *(NOR : INTX0400040D)*, rectifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié (NOR: DEVN0700160A), fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 (NOR : EQUA0700114A) modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (NOR : DEVN0700160A) modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 *(NOR: DEVL1414191A)* fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 (*NOR : DEVL1414190A*), rectifié, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issernio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007 215-5 du 03 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès peut être réglementé, et d'autre part une zone de sûreté dénommée la "ZSAR", à accès strictement réglementé en regard de la sûreté du transport aérien ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le "BMPM" le décret n° 2011-798 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et l'AMP, pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et concernant, entre autres, la prévention du péril animalier ;

**Vu** le protocole relatif à l'effarouchement par chiens pour la prévention du péril aviaire lié à toutes les espèces d'oiseaux fréquentant le site de l'AMP, signé entre le préfet et le gestionnaire de l'AMP le 27 décembre 2019 et dont la validité court jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Vu** le protocole relatif à l'utilisation de la fauconnerie pour la prévention du péril aviaire lié à toutes les espèces d'oiseaux fréquentant le site de l'AMP, signé entre le préfet et le gestionnaire de l'AMP le 23 décembre 2020 et

dont la validité court jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional de la Nature (CSRPN) en date du 17 novembre 2022 , prenant en compte le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Vu** la consultation du public réalisée du 25 novembre au 9 décembre 2022, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune participation ;

**Considérant** que sur un aéroport, les opérations de régulation d'oiseaux sont autorisées pour la préservation de la sécurité publique, que de ce fait ces opérations s'inscrivent dans le domaine de la destruction administrative et non de la chasse, conséquemment les modes et moyens utilisables pour pratiquer les régulations autorisées par le présent arrêté ne rentrent pas dans le cadre de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié "relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement";

**Considérant** que dans l'exercice de destruction administrative d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique, il convient de mettre en œuvre des actions proportionnées au danger à écarter ou à supprimer et par la suite adaptées à l'objectif recherché ;

**Considérant** la demande établie le 15 septembre 2022 par la Société Aéroport Marseille-Provence, gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence ;

**Considérant** que l'AMP met en œuvre, par l'utilisation d'animaux tels que chien d'arrêt, de la fauconnerie, de sources lumineuses, d'émissions sonores, de moyens pyrotechniques de type fusée et par la circulation de véhicules adaptés, les moyens d'effarouchement nécessaires pour limiter au maximum les prélèvements;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens alternatifs satisfaisants que ceux autorisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRÊTE :

#### Article 1er, dispositions générales :

Concernant les espèces d'oiseaux visées à l'article 4 du présent acte, la SAS Aéroport Marseille-Provence, représentée par Monsieur Denis CORSETTI, directeur des opérations, est autorisée à faire pratiquer sur la zone aéroportuaire de l'aéroport Marseille-Provence, sous la responsabilité de Monsieur Fabien GARNIER, responsable des opérations aéronautiques, des actions d'effarouchement sans quota sur toutes ces espèces d'oiseaux et de régulation avec ou sans quota selon l'espèce concernée, dans le périmètre de la ZSAR seulement, ou de la ZSAR et de la ZCV.

Ces opérations de prévention du péril aviaire par effarouchement ou tir de régulation sont praticables tous les jours de l'année, dès la demi-heure précédant le lever du soleil et s'achèvent au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil.

#### Article 2, perturbation intentionnelle des oiseaux :

La perturbation intentionnelle s'exerce par effarouchement des espèces d'oiseaux visées à l'article 4 sans quota ainsi qu'à l'Outarde canepetière, à l'aide des moyens prévus à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé. Cette liste n'est pas limitative. En application de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié, au cours de la période de validité du présent acte, le gestionnaire de l'aéroport peut mettre en œuvre de nouveaux moyens de régulation et d'effarouchement en accord avec le préfet, sous le contrôle des services de l'Aviation Civile.

Sont également autorisés comme moyens d'effarouchement, dans la mesure où ils satisfont les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé :

- Les chiens effaroucheurs selon le protocole susvisé validé par le préfet ;
- La fauconnerie selon le protocole susvisé validé par le préfet ;

Ce moyen d'effarouchement étant basé sur l'intervention de prédateurs naturels potentiels, dans le cas où l'action d'effarouchement déboucherait sur la destruction de spécimens d'espèces protégées, ceux-ci devront être décomptés des quotas de régulation définis à l'article 4.

#### Article 3, dispositions particulières relatives aux Salins du Lion :

Pendant la période de nidification des oiseaux, dans la zone marécageuse des Salins du Lion située à l'intérieur de la ZCV seulement, la perturbation intentionnelle et la régulation des oiseaux sont restreintes autant que possible afin de limiter le dérangement des espèces.

La destruction des nids et des œufs dans la zone marécageuse des Salins du Lion est interdite.

#### Article 4, espèces autorisées à être régulées, zones de régulation possibles et quotas applicables :

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Famille de l'espèce	Espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009	Possibilité de régulation sur ZCV	Possibilité de régulation sur ZSAR	Quota de régulation applicable pour l'espèce
Buse variable	Buteo Buteo	Accipitridés	Oui	Non	Oui	4
Epervier d'europe	Accipiter nisus	Accipitridés	Oui	Non	Oui	4
Milan noir	Milvus migrans	Accipitridés	Oui	Non	Oui	4
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Falconidés	Oui	Non	Oui	20
Héron cendré	Ardea cinerea	Ardéidés	Oui	Non	Oui	5
Héron garde- boeuf	Bubulcus ibis	Ardéidés	Oui	Non	Oui	30
Choucas des tours	Corvus monedula	Corvidés	Oui	Non	Oui	Sans quota
Cygne tuberculé	Cygnus olor	Anatidés	Oui	Oui	Oui	30
Grand cormoran	Phalacrocora x carbo	Phalacrocoracidé s	Oui	Oui	Oui	30
Mouette rieuse	Chroïcoceph alus ridibundus	Laridés	Oui	Oui	Oui	30
Goéland argenté	Larus argentatus	Laridés	Oui	Oui	Oui	5
Goéland leucophée	Larus michahelis	Laridés	Oui	Oui	Oui	Sans quota
Vanneau huppé	Vanellus vanellus	Charadriidés	Non	Non	Oui	20
Corbeau freux	Corvus frugilegus	Corvidés	Non	Non	Oui	5
Pie bavarde	Pica pica	Corvidés	Non	Oui	Oui	Sans quota
Corneille noire	Corvus corone	Corvidés	Non	Oui	Oui	5
Etourneau sansonnet	Sturnus vulgaris	Sturnidés	Non	Oui	Oui	Sans quota
Pigeon ramier	Columba palumbus	Columbidés	Non	Oui	Oui	Sans quota
Pigeon biset	Columba livia	Columbidés	Non	Oui	Oui	Sans quota
Pigeon colombin	Columba oenas	Columbidés	Non	Oui	Oui	5
Tourterelle turque	Streptopelia decaocto	Columbidés	Non	Oui	Oui	Sans quota

#### Article 5, dispositions de régulation relatives à la reproduction du Goéland leucophée :

Concernant l'espèce Goéland leucophée (Larus michahelis) uniquement, sont autorisés sur la ZCV et sur la ZSAR :

- la destruction des ébauches de nids et des nids ne présentant pas de ponte ;
- la stérilisation de tous les œufs présents dans les nids par immersion dans une solution d'huile ou aspersion par le même type de solution. Il est préconisé d'intervenir au plus tôt après la ponte. Les œufs ainsi stérilisés sont laissés dans les nids, sans entraves à leur accès, jusqu'à ce que les couples nicheurs les abandonnent. Une fois le nid abandonné, celui-ci est détruit ainsi que les œufs qu'il contient.

#### Article 6, personnels mandatés pour les opérations de prévention du péril aviaire :

Les personnels mandatés pour les opérations de perturbation intentionnelle et de régulation des oiseaux prévues dans le cadre de cet arrêté sont :

- a) Les personnels BMPM membres du Service Prévention du Péril Animalier (SPPA);
- b) Le responsable fonctionnel "Prévention du Péril Animalier" d'AMP ;
- c) Le responsable fonctionnel adjoint "Prévention du Péril Animalier" d'AMP;
- d) Les agents techniques du service départemental de l'OFB;

Ces personnels doivent avoir suivi la formation obligatoire et réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 susvisé.

Ils doivent être titulaires du permis de chasser et au besoin, de l'agrément de piégeur.

À défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels intervenant sur la reproduction du Goéland leucophée, selon les dispositions de l'article 5 du présent acte, doivent obligatoirement avoir suivi une formation dispensée par un organisme choisi après avis de la DDTM 13.

Dans l'exercice de leur mission de prévention du péril animalier, ces personnels doivent détenir sur eux la présente autorisation dérogatoire ainsi qu'un ordre de mission personnel, délivré par les services de l'AMP, faisant référence à la présente autorisation, dûment daté et signé, de sorte à être en mesure de les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

#### Article 7, traitement des cadavres d'oiseaux :

Tous les cadavres d'oiseaux récoltés sur la ZSAR ou la ZCV de la zone aéroportuaire de Marseille-Provence par les services de l'aéroport ou l'OFB, qu'ils résultent des opérations de régulation ou de collision avec un aéronef, sont conservés sur place par les services de l'AMP dans des congélateurs prévus à cet effet, pour une durée minimale d'un mois.

Chaque cadavre d'oiseau ainsi stocké est identifié par une étiquette faisant figurer le nom de l'espèce, le sexe du spécimen, la cause de mortalité ainsi que le lieu, la date et l'heure en cas de régulation.

Lorsqu'ils souhaitent éliminer les cadavres d'oiseaux qu'ils conservent, les services de l'AMP en informent la DDTM13 au moins une semaine avant, par courriel sur la boîte de réception marie.coudrillier@bouches-durhone.gouv.fr. Ce courriel s'accompagne du décompte des cadavres d'oiseaux à éliminer et de la cause de leur mort.

Une fois le délai réglementaire d'une semaine écoulé, les cadavres d'oiseaux sont éliminés à la charge du pétitionnaire, selon les modes et moyens en vigueur.

#### Article 8, bilan des opérations de prévention du péril aviaire :

Le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence est tenu de rédiger un rapport exhaustif de l'exercice des opérations d'effarouchement et de régulation ainsi que des observations réalisées sur les destructions d'oiseaux par collision portant sur la durée de validité du présent arrêté.

Ce rapport doit être complété d'une analyse évaluant l'impact de ces actions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions et doit :

- distinguer statistiquement les différentes espèces de la famille des Laridés, parmi lesquels il convient de distinguer les Goélands leucophées des Goélands argentés ainsi que des Mouettes rieuses;
- ➤ distinguer statistiquement les deux espèces de Falconidés, à savoir le Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) et le Faucon crécerellette (Falco naumanni);
- > inclure les oiseaux morts récoltés hors régulation répertoriés distinctement par rapport aux spécimens régulés en notifiant autant que possible les causes de leur mort, quel que soit l'état dans lequel ils auront été trouvés :
- > inclure le décompte des destructions de nids et des stérilisations d'oeufs de Goéland leucophée réalisées dans le cadre de l'article 5 du présent arrêté ;
- > Fournir une étude sur la bonne gestion de la zone de l'aéroport et de la zone des salins du Lion en vue de diminuer les collisions avec les oiseaux
- ➤ faire parvenir avant le 30 septembre 2023 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en même temps que la demande de renouvellement de la présente autorisation qu'il conditionne.

#### Article 9, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

#### Article 10, suivi et exécution :

- Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27/12/2022

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental Pour le Directeur Départemental et par délégation, le directeur adjoint

### Signé

Charles Vergobbi

6/6

# Direction générale des finances publiques

13-2022-12-26-00003

Délégation de signature du SIE Marseille BORDE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARSEILLE BORDE

#### Délégation de signature

Le comptable, ROUCOULE OLIVIER, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT, CHEF DE SERVICE COMPTABLE, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Annick CHABERT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €**;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt dans la limite de 60 000 € et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande ;
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 60 000 € et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de 100 000 € par demande ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BOCASSIAN, Mme Valérie CRETE, Mme Jessica PUCCETTI et M. Eric TANZI, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 30 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite** de 30 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt dans la limite de 30 000 € par demande;
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 30 000 € par demande;
- $6^{\circ}$ ) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous**;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans la limite précisée dans le tableau cidessous** ;
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

2/4

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALMERIGOGNA Lucrécia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
FABRE Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
FERNANDEZ Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUET Maria	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARKARIAN Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
MASSE Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
ROUSSET Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
BEAUMELLE Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CARRIER Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DESSART Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
EBN RAHMOUN Karim	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FABRE Georges	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GAFFE Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GARAIX Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAUTIER Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GIORDANO Marie-Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GRAMUSSET Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HAUTECOUVERTURE Marie Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	5 m.s.c	10 000 0
KILLY Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LOMBARDO Adrien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LONGUEVILLE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LUTTENBACHER Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MATHIEU Julie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MEGUERDITCHIAN Yoann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MENOS Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MONTICO Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MULOT Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
NIEDERCORN Lydie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ULLIANA Aurélien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ANDRIANJATOSOA Diane	Agente	2 000 €	2 000 €		
BOISSIN Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €		
CHARIFI Elena	Agente	2 000 €	2 000 €	-	-
COURREGE Eric	Agent	2 000 €	2 000 €		
DELHOMME Sabrina	Agente	2 000 €	2 000 €		
DELLEUSE Frédérique	Agente	2 000 €	2 000 €		
DIOP Mbaye	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
GASPARINI Magali	Agente	2 000 €	2 000 €	-	-
LAFARGUE Guillaume	Agent	2 000 €	2 000 €		
MOUSTAKIME Soraya	Agente	2 000 €	2 000 €		
NDAW Delphine	Agente	2 000 €	2 000 €		
ORACZ Régine	Agente	2 000 €	2 000 €	_	_

#### Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 26/12/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Borde

signé

**ROUCOULE** Olivier

4/4

## Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-27-00003

Arrêté instituant un référent au titre de la sûreté portuaire pour le grand port maritime de Marseille



Égalité Fraternité

#### ARRETE INSTITUANT UN REFERENT AU TITRE DE LA SÛRETE PORTUAIRE POUR LE GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le règlement (CE) N° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code des ports maritimes ;

**VU** le code des transports et notamment l'article R. 5332-23 relatif au contrôle de la mise en œuvre des dispositions contenues dans les plans de sûreté ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

 ${
m VU}$  le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** ; l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié le 16 juillet 2018 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et la délivrance des titres de circulation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**CONSIDERANT** le transfert de compétences intervenu entre la préfecture de département et la préfecture de police portant notamment sur le domaine de la sûreté portuaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Un référent chargé de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de sûreté par les exploitants du port ou des installations portuaires est institué pour le Grand port maritime de Marseille (GPMM).

<u>Article 2</u>: La préfète de police des Bouches-du-Rhône, représentée par un agent du BSOP, est le référent au titre de la sûreté portuaire au sens de l'article premier du présent arrêté.

<u>Article 3</u> L'arrêté préfectoral n° 2019-258 du 26 avril 2019 instituant un référent au titre de la sûreté portuaire pour le GPMM est abrogé.

<u>Article 4</u> Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u> Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouchesdu-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 27 décembre 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI

## Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-27-00002

Arrêté portant constitution d'un groupe d'experts pour la sûreté portuaire pour le département des Bouches-du-Rhône



Liberté Égalité Fraternité

## ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPE D'EXPERT AU TITRE DE LA SURETE PORTUAIRE POUR LE DEPARTEMENT DE BOUCHES-DU-RHONE

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le règlement (CE) N° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L. 5332-1 à 5332-10, R. 5332-4 et 5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire et du groupe d'experts associés ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté n° 2016-269 portant constitution du groupe d'experts du CLSP du GPMM ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la composition du groupe d'experts désigné pour assister le Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Un groupe d'experts est constitué dans le cadre des travaux liés à la sûreté portuaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 2</u>: Ce groupe se réunit en tant que de besoin ; il est chargé des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la sûreté portuaire en général et plus particulièrement :

- d'élaborer les évaluations de sûreté portuaires (ESP) et les évaluations de sûreté des installations portuaires (ESIP) ou d'apprécier le cas échéant celles effectuées par des Organismes de Sûreté Habilités (OSH);
- d'apprécier les plans de sûreté du port (PSP), en vue de leur examen par le Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) et leur approbation par le préfet de police ;
- d'apprécier également les plans de sûreté des installations portuaires (PSIP), en vue de leur approbation par le préfet de police et, le cas échéant, de leur examen préalable par le CLSP;
- d'instruire toute problématique relative à la sûreté du port ou de ses installations.

La formalisation de ses travaux est assurée par le Bureau de la Sécurité et de l'Ordre Publics (BSOP) de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 4</u>: Les membres du groupe sont tenus au secret pour l'ensemble des délibérations et informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du groupe.

<u>Article 5</u> : Le groupe d'experts est présidé par le préfet de police des Bouches-du-Rhône ou son représentant. Il est composé en premier lieu par :

- le référent des services de l'État au titre de la sûreté pour le GPMM désigné par un arrêté spécifique ;
- le service de la police aux frontières du port de Marseille (SPAF) relevant de la DZPAF, par le biais de son chef de service ou de son représentant expert en sûreté portuaire ;
- la gendarmerie maritime de Marseille, par le biais de son commandant de compagnie ou de son représentant expert en sûreté portuaire ;
- les services douaniers, par le biais de son directeur à Marseille, du chef de division Marseille-Fos ou de son représentant expert en sûreté portuaire ;
- l'Agent de Sûreté Portuaire du GPMM ou son suppléant.

<u>Article 6</u>: En outre et en fonction des besoins, la préfecture de police des Bouches-du-Rhône peut associer toute personne qualifiée pour participer aux réunions et aux évaluations, comme par exemple :

- les services de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;
- les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) ;
- les services de la direction zonale de la sécurité intérieure (DZSI) ;
- la préfecture de département et de région, notamment par le biais du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles (SIRACEDPC);
- la direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM);
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

<u>Article 7</u> L'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 11 mai 2016 portant constitution du groupe d'experts est abrogé.

<u>Article 8</u> Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 9</u> Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouchesdu-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 27 décembre 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI

# Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-27-00001

Arrêté portant modification du comité local de sûreté portuaire des Bouches-du-Rhône



Fraternité

# ARRETE PORTANT MODIFICATION DU COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE DES BOUCHES-DU-RHONE

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L. 5332-1 à 5332-10, R. 5332-4 et 5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-207 du 22 avril 2016 portant modification du comité local de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Marseille ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la composition du comité local de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Il est institué sous la présidence de la préfète de police de Bouches-du-Rhône ou de son représentant un comité local de sûreté portuaire (CLSP) pour le département des Bouches-du-Rhône.

Il comprend les autorités suivantes ou leur représentant :

- Le préfet de département ;
- Le préfet maritime ;
- Le directeur de cabinet de la préfète de police ;
- Le directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF);
- Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP);
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime ;
- Le directeur régional des douanes ;
- Le représentant de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED);
- Le commandant de la marine à Marseille ;
- Le délégué militaire départemental ;
- Le directeur interrégional de la mer Méditerranée (DIRM) ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM);
- Le directeur général du GPMM.

En outre et en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le comité peut décider d'associer toute personne qualifiée pour participer, à titre consultatif, aux réunions, comme par exemple les auditeurs de sûreté portuaire du ministère des transports (DITM / Bureau de la sûreté portuaire).

Article 2 : Conformément à l'article R.5332.4 du code des transports, le CLSP émet un avis sur :

- Les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et des plans de sûreté portuaire ;
- La cohérence entre les mesures mentionnées dans les plans et leur mise en oeuvre;
- Les projets de travaux de construction, de modernisation ou de modification des infrastructures et des équipements portuaires dès lors qu'ils ont un impact en matière de sûreté;
- Sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'ils est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L. 5331-1 du code des transports ;
- Le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'action pris pour remédier aux non conformités constatées et la programmation des exercices.

A la demande du préfet de police, le CLSP émet un avis ou formule des propositions sur :

- Les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- Les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté délimitée à l'article R.5332-19 du code des transports ;
- Les mesures propres à renforcer la vigilance, telles que les actions de sensibilisation, d'information ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- Les mesures de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu;
- Les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit ;

Le CLSP est informé des évaluations de sûreté des installations portuaires.

#### Article 3 : Fonctionnement du comité

- 1. Le CLSP se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.
- 2. Ses délibérations ainsi que les informations portées à la connaissance de ses membres sont confidentielles,
- 3. Un compte-rendu établi à l'issue des travaux distingue clairement les avis qui peuvent être rendus publics de ceux qui doivent rester confidentiels,
- 4. La consultation des membres du CLSP peut intervenir par voie électronique.

<u>Article 4</u> L'arrêté préfectoral N° 2016-207 du 22 avril 2016 portant modification du CLSP du GPMM est abrogé.

<u>Article 5</u> Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u> Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 27 décembre 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI